



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du **13 FEV. 2020** portant
**prescriptions complémentaires pour l'actualisation des installations de la société
CONSTELLIUM Neuf-Brisach à Biesheim en application de la directive 2010/75/UE
dite IED**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil dans l'industrie des métaux non ferreux ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier les articles L.511-1, L.515-28, R.515-70, R.515-71 et R.181-45 ;
- VU** la rubrique révisée n° 2910 suite à la modification de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement par décret du 3 août 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement n° 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 22 août 2008 et 04 juillet 2016 autorisant la société Constellium à exploiter des installations de fonderie et de transformation de l'aluminium sur son site de Biesheim ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base prévus à l'article R.515-71 du code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier du 30 juin 2017 et complétés par la demande de dérogation du 4 mars 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 2 mai au 3 juin 2019 sur la demande de dérogation susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2019;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de sa séance du 9 janvier 2020 ;

VU la réponse de la société Constellium Neuf-Brisach, par messagerie du 4 février 2020, informant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités exploitées par la société Constellium est la rubrique ICPE n° 3250 et que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDÉRANT en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition formulée lors de la consultation du public susvisée sur la demande de dérogation formulée par l'exploitant concernant le report au 30 juin 2022 du délai d'application des nouvelles valeurs limites d'émission atmosphériques des fours de maintien et des poches Alpur de l'atelier fonderie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut Rhin;

Arrête

ARTICLE 1er -

L'arrêté préfectoral dit "codificatif" du 4 juillet 2016 est actualisé par ajouts ou modifications des articles suivants :

Article 1.1.2 modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 95716 du 9 avril 1991, n° 941313 du 11 août 1994, n° 2003-203-3 du 18 août 2003, n° 2005-118-1 du 28 avril 2005, n° 2005-174-10 du 23 juin 2005, n° 2006-45-6 du 14 février 2006 n° 2006-184-4 du 3 juillet 2006, n° 2008-253-3 du 22 août 2008 et n° 2014191-0029 du 10 juillet 2014 sont supprimées par le présent arrêté.

Article 1.3.1 conformité aux dossiers de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En exécution de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED), l'exploitant met en œuvre le plan d'action intégré à son dossier de réexamen visant à mettre à niveau les installations exploitées ou projetées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7.2 mises à jour du dossier

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet.

L'étude de dangers fait de plus l'objet des réexamens quinquennaux prévus pour les sites classés SEVESO seuil Haut (article R.515-98 du Code de l'environnement).

Le préfet peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.6 cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Cet usage futur est établi en considérant l'état initial du site, sans exclure a priori aucune substance (rappelé dans le rapport de base susvisé, au delà des 19 substances rappelées en page 96), en veillant à intégrer les substances dangereuses pour l'environnement qui classent le site SEVESO seuil haut.

Article 1.12 management général du site

L'exploitant met en œuvre des systèmes de management environnemental, énergétique et de sécurité pour améliorer les performances de son site.

Il informe le préfet de ses politiques dans chacun de ces domaines et établit des plans d'actions quinquennaux dont il s'assure annuellement de l'efficacité par des audits et revues de direction.

Le système de gestion (ou management) de la sécurité est animé conformément aux obligations faites aux sites SEVESO Seuil Haut.

Le plan d'action sur l'énergie programme tous les investissements rentables à moins de 5 ans, sauf à en justifier au préfet par une étude technico-économique.

Le premier programme d'action environnemental intègre les suites données à l'étude "poussières", COVT et PCDD et l'usage par les prestataires de service des MTD.

Les plans d'actions sont établis ou actualisés et transmis dès 2020 ; l'exploitant rend compte annuellement au préfet de l'avancement de ses plans d'actions, notamment lors des commissions de suivi de site.

Article 3.2.4 valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Recyclage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Avant 30/06/2020		Après 30/06/2020	
		Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
UR1	Poussières	40	1	5	0,5
UR2					
UR3-4	NO _x en équivalent NO ₂	250	3	250	3
UR5	HCl	50	1	10	0,8
	Cl ₂	5	0,1	1	0,1
	HF	5	0,1	1	0,1
	COVNM (avant le 30/06/2020) exprimés en carbone total	110	10		
	COVT (après le 30/06/2020) exprimés en carbone total			30	3
	COV annexe III AM 2/2/98	20		20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2		2	
	Métaux particuliers : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,1	5	0,1
	Métaux particuliers : Pb	1	0,02	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1	5	0,1
Métaux gazeux : Pb	1	0,02	1	0,02	
Dioxines (PCDD/F)			0,1 ng/m ³		

Fonderie :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Avant 30/06/2020		Après 30/06/2020	
		Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FF1	Poussières	40	2	25	1
FF2	SO ₂ (FD1 uniquement)	500	10		
FF3	NO _x en équivalent NO ₂	500	15	500	15
FF4 FF5 FF7	HCl	50	0,5	10	0,5 pour FF4 0,3 pour autres fours
	CL ₂	5	0,1	1	0,1 pour FF4 0,03 pour autres fours
	HF	5	0,1	1	0,1 pour FF4 0,03 pour autres fours
	COVNM (avant le 30/06/2020) exprimés en carbone total	110	5		
	COVT (après le 30/06/2020) exprimés en carbone total			30	1
	COV annexe III AM 2/2/98	20		20	
	COV à phrase de risque AM 2/2/98	2		2	
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	5	0,2	5	0,2
	Métaux particulaires : Pb	1	0,02	1	0,02
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	5	0,1	5	0,1
	Métaux gazeux : Pb	1	0,02	1	0,02
	Dioxines (PCDD/F)			0,1 ng/m ³	

Pour chaque émissaire	Paramètres	Avant 31/12/2022		Après 31/12/2022	
		Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
FM2 et Alpur associé (Waterleau) Autres FM et Alpur associés	HCl	50	0,5		
	CL ₂	5	0,1		
FM1+FM2+FM3 et	HCl			10	A définir*

Alpur associés FM4+FM5+FM7 et Alpur associés	CL ₂			1	A définir*
	Poussières			5	A définir*
	HF			1	A définir*

A définir* : lors des mesures après renforcement des captations

Chaufferie :(annulé et remplacé par article 3.3)

Article 3.3 – installations de combustion/chaufferie

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions des textes ministériels en vigueur (soit, à la date du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910 A -1 combustion (puissance totale de 22,6 MW)).

Article 4.3.9.1 – rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites ci-dessous définies pour ses rejets aqueux :

Rejet vers le Rhin n° 1 – PK228200 (cf. Repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Code sandre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	5
Fe+Al	7714	5 (1)
Chrome VI	1371	0,05 (1)
Cr	1389	0,1 (1)
Cu	1392	0,15 (1)
Pb	1382	0,1 (1)
Ni	1386	0,2 (1)
Sn	1394	2 (1)
Zn	1383	0,8 (1)
Fluorures	7073	15 (1)
AOX	1106	1
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO ₅	1313	30
NGL	1551	30
Phosphore total	1350	10
Mn	1394	1 (1)

(1) à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 4.3.9.2 rejets internes

(les tableaux de l'article sont modifiés comme suit)

Rejet de la station de cassage des émulsions (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.2)

Débit maxi		60 m ³ /j	
pH		compris entre 5,5 et 8,5	
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	300	18
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,6
Fer +Al (1)	7714	5	0,3
Mn (1)	1394	1	0,06

(1) à compter du 1^{er} janvier 2020Rejet de la station de détoxification DG5-FT1

Débit maxi		170 m ³ /j (7 m ³ /h)	
pH		compris entre 6 et 9	
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	5,1
DCO	1314	300	51
Azote global	1551	50	8,5
Phosphore total	1350	10	1,7
CN totaux	1084	0,1	0,017
Cr VI (1)	1371	0,1	0,017
Cr III	5871	2 / 1,5 (2)	0,35 / 0,255 (2)
Pb	1382	0,5 / 0,4 (2)	0,085 / 0,068 (2)
Cu	1392	2 / 1,5 (2)	0,35 / 0,255 (2)
Ni	1386	2	0,35
Zn	1383	3	0,5
Sn	1394	2	0,35
Al	1370	5	0,85
Zr	1800	2	0,35
Ti	1373	2	0,35
AOX	1106	5	0,85
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,85
F	7073	25 / 20 (3)	4,3 / 3,4 (3)
Nitrites	1339	20	3,4

Tributylphosphate	1847	4 / 0,082 (2)	0,7 / 0,014 (2)
As	1369	0,1 / 0,025 (2)	0,017 / 0,00425 (2)
Cd (2)	1388	0,05	0,01
Fe (2)	1393	5	0,85

(1) jusqu'au 30 juin 2022. / Après cette date, tout rejet de chrome VI est interdit.

(2) à compter du 1^{er} janvier 2020

(3) à compter du 30 juin 2020

Rejet de la station de détoxification FT3

Débit maxi	170 m ³ /j (7 m ³ /h)		
pH	compris entre 6 et 9		
Paramètres	Code sandre	Concentration maxi journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	30	5,1
DCO	1314	300	51
Azote global	1551	50	8,5
Phosphore total	1350	10	1,7
CN totaux	1084	0,1	0,017
Cr III	5871	1,5 (1)	0,255 (1)
Pb	1382	0,5 / 0,4 (1)	0,085 / 0,068 (1)
Cu	1392	2 / 1,5 (1)	0,35 / 0,255 (1)
Ni	1386	2	0,35
Zn	1383	3	0,5
Sn	1394	2	0,35
Al	1370	5	0,85
Zr	1800	2	0,35
Ti	1373	2	0,35
AOX	1106	5	0,85
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,85
F	7073	10	1,7
Nitrites	1339	20	3,4
Tributylphosphate	1847	4 / 0,082 (1)	0,7 / 0,014 (1)
As	1369	0,1 / 0,025 (1)	0,017 / 0,00425 (1)
Cd (1)	1388	0,05	0,01
Fe (1)	1393	5	0,85

(1) à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 7.4.5 – étude de dangers

Article abrogé (prescriptions renvoyées à l'article 1.7.2)

Article 9.2.1.1 – auto surveillance des rejets atmosphériques

(les tableaux suivants de l'article sont modifiés comme suit)

Recyclage :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
UR1	Poussières	Annuelle
UR2	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
UR3/UR4	HCl	Annuelle
	CL ₂	Annuelle
UR5	HF	Annuelle
	COVNM (avant le 30/06/2020) / COVT (après le 30/06/2020) exprimés en carbone total	Annuelle
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni, Pb	Annuelle
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn, Pb	Annuelle
	Dioxines	Annuelle

Fonderie :

Pour chaque émissaire	Paramètres	Fréquence
FF1	Poussières	Annuelle
FF2	SO ₂ (FD1 uniquement)	Annuelle
FF3	NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle
FF4	HCl	Annuelle
FF5	CL ₂	Annuelle
FF7	HF	Annuelle
	COVNM (avant le 30/06/2020) / COVT (après le 30/06/2020) exprimés en carbone total	Annuelle
	Métaux particulaires : Cr, Cu, Mn, Mg, Al, Zn, Ni	Annuelle
	Métaux particulaires : Pb	Annuelle
	Métaux gazeux : Mg, Al, Zn	Annuelle
	Métaux gazeux : Pb	Annuelle
	Dioxines (PCDD/F)	Annuelle
Fours de Maintien et Alpur	HCl	Annuelle
	CL ₂	Annuelle
	Poussières	Annuelle
	HF	Annuelle

Article 9.2.3.1 Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet vers le Rhin N°1- PK 228 200

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Modification de couleur	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Cr hexavalent et composés	Trimestrielle
Cr et composés	Trimestrielle
Pb et composés	Trimestrielle
Cu et composés	Trimestrielle
Ni et composés	Trimestrielle
Zn et composés	Trimestrielle
Mn et composés	Trimestrielle
Sn et composés	Trimestrielle
Fe, Al et composés	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
F	Trimestrielle

À ces fréquences, l'exploitant devra comparer les valeurs des paramètres rejetés en ce point avec celles des pompages en nappe (selon les modalités d'analyse définies à l'article 9.2.4 ci-après) afin d'estimer la pollution ajoutée par son site.

Rejet de la station de cassage des émulsions

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Fe+Al et composés	Trimestrielle
Mn et composés	Trimestrielle

Rejet de la station de détoxification DG5-FT1

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
Température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Cr VI	Mensuelle (jusqu'au 30 juin 2022)
Cr III	Mensuelle
F	Mensuelle
Al et composés	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
CN totaux	Trimestrielle
Pb et composés	Trimestrielle
Cu et composés	Trimestrielle
Ni et composés	Trimestrielle
Zn et composés	Trimestrielle
Sn et composés	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle
As et composés	Trimestrielle
Ti	Trimestrielle
Zr	Trimestrielle
Cd et composés	Trimestrielle
Fe et composés	Trimestrielle

Rejet de la station de détoxification FT3

Paramètres	Fréquence
Débit	Mensuelle
température	Mensuelle
pH	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
F	Mensuelle
Al et composés	Mensuelle
Azote global	Trimestriel
CN totaux	Trimestriel
Pb et composés	Trimestriel
Cu et composés	Trimestriel
Ni et composés	Trimestriel
Zn et composés	Trimestriel
Sn et composés	Trimestriel
AOX	Trimestriel
Nitrites	Trimestriel
Tributylphosphate	Trimestriel
As et composés	Trimestriel
Ti et composés	Trimestriel
Zr et composés	Trimestriel
Cd et composés	Trimestrielle
Fe et composés	Trimestrielle
Cr III	Trimestrielle

Article 9.2.4.2 auto surveillance IED des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance, a minima quinquennale, des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou à l'article 1.7.6 du présent arrêté). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.2.4.3 auto surveillance IED des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par les substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou à l'article 1.7.6 du présent arrêté). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.4.1.3 information du public

A la demande du préfet, l'exploitant assiste et participe aux réunions publiques (dont commission de suivi de site).

ARTICLE 2 - Publicité

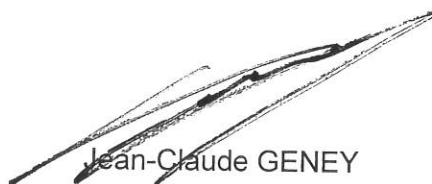
Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Biesheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Biesheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Biesheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Constellium Neuf-Brisach à Biesheim.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

